



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-05-ARR
NOMMANT UN REGISSEUR ET UN MANDATAIRE SUPPLEANT
Régie d'avances pour la « Publication d'informations communales sur les réseaux sociaux »
par la Commune de Dolus d'Oléron.

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu l'arrêté n°2024-02 en date du 09 avril 2024 instituant une régie d'avances pour la « Publication d'informations communales sur les réseaux sociaux » par la Commune de Dolus d'Oléron,

Vu la délibération n°2017-11 en date du 13 novembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 11 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Soizic PAUMIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour la « Publication d'informations communales sur les réseaux sociaux » pour la Commune de Dolus d'Oléron à compter du 12 avril 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Soizic PAUMIER sera remplacée par Monsieur Nicolas SAINT-LANNE, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Soizic PAUMIER percevra l'indemnité complémentaire qui a été prévue dans le cadre du RIFSEEP.

Article 4 : Monsieur Nicolas SAINT-LANNE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 12 avril 2024.
(en quatre exemplaires)

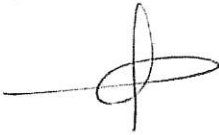
Le Maire,
Thibault BRECHKOFF

le 27 mai 2024



Le Régisseur titulaire (1)
Soizic PAUMIER

Vu pour acceptation



Le Comptable Public
Steve GRESSENT

Le Comptable Public
per procuration,
Franck PERRET
Inspecteur des Finances Publiques



Le Mandataire suppléant (1)
Nicolas SAINT-LANNE

Vu pour acceptation



(1) Signatures du régisseur, du suppléant, précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».

Acte non transmissible
Affiché en Mairie le : 27 mai 2024